

ACCORD SPECIFIQUE RELATIF AU VERSEMENT SUR L'ANNEE 2024 D'UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS 2023

ENTRE

LA CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR dont le siège social est sis à NICE (06205) - L'Arénas 455 promenade des Anglais- BP 2397,
représentée par Madame Isabelle MENGIN en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,
Ci-après désignée "la Caisse",

D'une part,

ET

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES dans l'Entreprise, représentées respectivement par leur délégué syndical coordinateur :

- Pour le syndicat SNE-CGC : Monsieur Philippe DARAM
- Pour le syndicat SNP-FO : Monsieur Philippe ROCHE
- Pour le syndicat SU-UNSA : Madame Isabelle FAYOLLE

D'autre part

PREAMBULE

L'entreprise est couverte par un accord d'intéressement sur la période 2022 à 2024.

La loi n°20061770 du 30 décembre 2006 a ouvert la possibilité, pour les entreprises ayant déjà versé un intéressement au titre d'un exercice considéré, de verser un supplément d'intéressement au titre de ce même exercice.

A la suite des Négociations Annuelles Obligatoires menées en 2024, la Direction de la CECAZ a souhaité verser aux collaborateurs, au titre de l'exercice 2023, un supplément d'intéressement venant compléter l'intéressement issu de l'accord du 16 juin 2022 et ce, en application de l'article L3314-10 du Code du travail.

Ainsi le présent accord a pour objet de fixer les modalités de versement dudit supplément d'intéressement.

ARTICLE 1 MONTANT DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

La Direction a décidé de verser un supplément d'Intéressement d'un montant de **1 Million d'euros** en 2024 au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 2 BENEFICIAIRES ET MODALITES DE VERSEMENT

L'ensemble des salariés ayant bénéficié de l'intéressement au titre de l'année 2023 bénéficieront du supplément d'intéressement.

La répartition de la prime de supplément d'intéressement entre les bénéficiaires se fera dans les mêmes conditions que la prime d'intéressement résultant de l'accord initial du 16 juin 2022 (Article 3).

Les salariés de la succursale de Monaco bénéficieront de ce supplément d'intéressement conformément aux conditions et modalités prévues par la réglementation monégasque qui régit leur contrat de travail. A ce titre, la Caisse d'Épargne Côte d'Azur ne saurait être responsable, ni a fortiori compenser, les différences susceptibles d'en résulter en matière de régime social et fiscal notamment.

Il est rappelé que le montant cumulé des primes individuelles versées à un bénéficiaire au titre d'un même exercice ne peut dépasser 50% du plafond annuel de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 VERSEMENT ET AFFECTATION DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Le versement du supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2023 sera effectué au mois de juin 2024.

Les règles de versement et de choix d'affectation sont ceux fixés dans l'accord initial.

ARTICLE 4 DUREE, DENONCIATION ET REVISION

4.1. Durée de l'accord – prise d'effet

Le présent accord est conclu au titre de l'intéressement et de son supplément qui seront versés sur l'année 2024 au titre de l'exercice clos 2023, soit exclusivement pour l'année 2024.

Le présent accord prendra effet à la date de sa signature sous réserve de l'absence d'opposition des organisations syndicales dans les conditions prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

4.2. Dénonciation

Les parties reconnaissent expressément que l'équilibre du présent accord d'intéressement est étroitement lié au maintien du traitement social et fiscal spécifique en vigueur à sa date de conclusion.

Par conséquent, en cas de modification à la hausse de ce traitement social et fiscal, les parties s'engagent à mettre en œuvre, sans délai, la procédure de dénonciation prévue à l'article D. 3313-5 du Code du travail.

Cette dénonciation prendra effet au titre de l'exercice en cours au jour de la dénonciation, sous réserve toutefois du respect du caractère aléatoire de l'intéressement. Ainsi, dans le cas où la dénonciation ne pourrait pas prendre effet au titre de l'exercice en cours en raison des règles encadrant le caractère aléatoire, elle prendrait effet au 1^{er} jour de l'exercice suivant la dénonciation.

Une nouvelle négociation s'engagera, à la demande de l'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation, étant précisé que les parties ne seront tenues qu'à une obligation de négocier un nouvel accord.

ARTICLE 5 PUBLICITE DE L'ACCORD

5.1. Dépôt de l'accord

Le présent accord est déposé, à l'initiative de la Caisse, auprès de la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) du lieu de conclusion de l'Accord via la plateforme en ligne TéléAccords.

En outre, un exemplaire du présent accord est remis par l'Entreprise au secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Il fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, dont une version anonymisée ne comportant pas les noms et prénoms des personnes signataires.

5.2. Information du personnel

Le présent accord fera l'objet d'un affichage à destination du personnel sur le site intranet de la Direction des Ressources Humaines.

Conformément à l'article D.3313-8 du Code du travail, une notice d'information sur l'accord relatif au supplément d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel.

Fait à Nice Arénas, le 28 mars 2024

En 4 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

➤ Pour la CECAZ :

Isabelle MENGIN
Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources



➤ Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

Philippe DARAM
Délégué syndical coordinateur SNE-CGC



Philippe ROCHE
Délégué syndical coordinateur SNP-FO



Isabelle FAYOLLE
Déléguée syndicale coordinatrice SU-UNSA

